Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 945 du 11 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. STEINIER
Rue Emile Tumelaire 23/23
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à « *la suspension, selon la procédure urgente* » de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 2 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. STEINIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Mes K. de HAES et E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Selon ses dires, le requérant est arrivé en Belgique il y a 6 ans.

Le 2 octobre 2023, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une interdiction d'entrée de 3 ans, décisions qui ne semblent pas avoir fait l'objet de recours.

Le 2 septembre 2026, la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui est notifié le même jour. Il s'agit de la décision attaquée dont les motifs sont les suivants :

«

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE .

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants .

Article 7, alinéa 1 er:

1 a s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2..

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3 0 si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon les rapports TARAPIRAAV'S rédigés par la zone de police de Charleroi les 30.05.2021 et 29.10.2021, l'intéressé a été intercepté pour des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants, à savoir [a vente de produits stupéfiants.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 04.04.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol qualifié dans une habitation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Zennevallei te 10.10.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit à bord d'un véhicule français signalé volé. Lors de cette intervention, il était également en possession d'armes prohibées ainsi que de plusieurs outils susceptibles d'être utilisés pour commettre des infractions, notamment des marteaux ,et des tournevis.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 01.09.2026, l'intéressé a une nouvelle fois été intercepté pour des faits d'infraction à la législation sur tes stupéfiants.

Il ressort de ces éléments que l'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises pour des faits liés au trafic de stupéfiants. Le trafic de drogues constitue une atteinte particulièrement grave à l'ordre public dès lors qu'il alimente des réseaux criminels, favorise la dépendance des consommateurs, exploite la vulnérabilité d'autrui et génère une délinquance connexe importante. Les conséquences de ce phénomène sur la santé publique et la sécurité collective sont particulièrement préoccupantes.

S'agissant de la tentative de vol qualifié dans une habitation, il convient de souligner que l'intéressé n'a pas hésité à s'introduire dans le domicile d'autrui afin d'y commettre son méfait. Outre le préjudice matériel subi par tes victimes, ce type d'infraction porte gravement atteinte à leur sentiment de sécurité et à l'inviolabilité de leur domicile, ce qui lui confère un caractère particulièrement traumatisant.

Par ailleurs, le fait que l'intéressé ait été trouvé dans un véhicule volé tout en étant en possession d'armes prohibées et d'outils couramment utilisés pour commettre des effractions témoigne d'un comportement délictueux persistant et d'un mépris manifeste des règles fondamentales de la société..

Enfin, l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne dispose d'aucune autorisation lui permettant d'exercer une activité professionnelle. Dans ces circonstances, et au regard de ses antécédents, le risque de récidive apparaît élevé.

Dès lors. compte tenu de la répétition des faits, de leur nature lucrative et frauduleuse, de leur gravité intrinsèque, de leur impact sur la société ainsi que de l'ensemble des éléments précités, il y a lieu de considérer que l'intéressé constitue, par son comportement personnel, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

12 0 si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter de territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 02.10.2023

Art 74/13

L'intéressé déclare ne pas être retourné dans son pays d'origine en raison de la présence d'une copine en Belgique. Il déclare toutefois également ne pas entretenir de relation durable sur le territoire.

En tout état de cause, il n'apporte aucun élément objectif de nature à étayer ses déclarations et le dossier administratif ne contient aucune information permettant d'en établir la réalité. If ne démontre dès tors ni l'existence effective de cette relation, ni son intensité, sa stabilité ou son caractère durable. Par conséquent, il ne peut être considéré que l'intéressé entretient une vie familiale ou une relation de couple protégée par l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 6 ans.

Il convient de relever que l'intéressé est demeuré sur le territoire durant plusieurs années sans entreprendre de démarches visant à obtenir un droit ou une autorisation de séjour.

Cette situation résulte de ses propres choix et ne saurait dès lors lui ,conférer un droit au séjour ou faire obstacle à la présente décision.

L'intéressé déclare avoir un frère et sa mère au Maroc.

Les déclarations de l'intéressé concernant sa situation familiale doivent être appréciées avec réserve dès lors qu'elles sont entachées d'incohérences au regard des éléments d'identification figurant dans son dossier administratif.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74113 dans sa décision d'éloignement.
Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :.
Article 74/14 5 3 , 1 0 : il existe un risque de fuite,
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:
" L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 ans.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
0 L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.
L'intéressé a fait usage de nombreuses identités différentes auprès des autorités, se déclarant successivement sous les identités suivantes :
[B. K.], né le […] 2005, de nationalité marocaine ; [Z.T.D.], né le […] 2004, de nationalité marocaine ; [Z.T.J.], né le […] 2005, de nationalité marocaine ; [Z.T.G.], né le […] 2002, de nationalité marocaine ; [Z.D.], né le […]2005, de nationalité marocaine : [Z.Tj.], né le […] 2005, de nationalité marocaine ; [Z.T.Dj.], né le […] 2005, de nationalité marocaine [Z.D.], né 'e […] 2002, de nationalité marocaine ; [Z.Je.], né le […] 2005, de nationalité marocaine.
Il ressort toutefois des données disponibles que l'intéressé a été identifié comme étant [B.A.], né le […] 1997 en Algérie et de nationalité algérienne.
L'utilisation répétée de multiples identités, comportant des variations tant au niveau du nom que de la date de naissance, ainsi que la déclaration d'une nationalité marocaine alors que son identité a été établie comme étant algérienne, démontrent une volonté manifeste d'induire tes autorités en erreur quant à son identité réelle et à sa nationalité.
En outre, l'intéressé a à plusieurs reprises déclaré des dates de naissance le présentant comme mineur d'âge, alors qu'il est en réalité né le […] 1997 et était donc majeur. Ce comportement révèle une tentative délibérée d'obtenir les avantages attachés au statut de mineur étranger non accompagné et de faire obstacle à l'exécution des mesures administratives le concernant.
4 0 L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 02.10.2023, qui lui a été notifié le même jour. Cette mesure, assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, lui a en outre été reconfirmée à plusieurs reprises, notamment les 09.01.2024, 31.03.2024, 06.04.2024, 10.10.2024, 13.07.2025 et 15.07.2026.
Il n'a apporté aucun élément permettant d'établir qu'il a exécuté cette décision et demeure en séjour irrégulier sur le territoire.
5" L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 02.10.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.
Article 74/14 S 3, 3 0 : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale,
Selon les rapports TARAP/RAAVIS rédigés par la zone de police de Charleroi tes 30.05.2021 et 29.10.2021, l'intéressé a été intercepté pour des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants, à savoir la vente de produits stupéfiants.
Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 04.04.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol qualifié dans une habitation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par fa zone de police Zennevallei le 10.10.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant .délit à bord d'un véhicule français signalé volé. Lors de cette intervention, il était également en possession d'armes prohibées ainsi que de plusieurs outils susceptibles d'être utilisés pour commettre des infractions, notamment des marteaux et des tournevis,
Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi te 01.09.2026, l'intéressé a une nouvelle fois été intercepté pour des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants.
Il ressort de ces éléments que l'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises pour des faits liés au trafic de stupéfiants. Le trafic de drogues constitue une atteinte particulièrement grave à l'ordre public dès lors qu'il alimente des réseaux criminels, favorise fa dépendance des consommateurs, exploite la vulnérabilité d'autrui et génère une délinquance connexe importante. Les conséquences de ce phénomène sur la santé publique et ta sécurité collective sont particulièrement préoccupantes.
S'agissant de la tentative de vol qualifié dans une habitation, il convient de souligner que ['intéressé n'a pas hésité à s'introduire dans le domicile d'autrui afin d'y commettre son méfait. Outre le préjudice matériel subi par les victimes, ce type d'infraction porte gravement atteinte à leur sentiment de sécurité et à l'inviolabilité de leur domicile, ce qui tui confère un caractère particulièrement traumatisant.
Par ailleurs, le fait que l'intéressé ait été trouvé dans un véhicule volé tout en étant en possession d'armes prohibées et d'outils couramment utilisés pour commettre des effractions témoigne d'un comportement délictueux persistant et d'un mépris manifeste des règles fondamentales de la société.
Enfin, l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne dispose d'aucune autorisation lui permettant d'exercer une .activité professionnelle. Dans ces circonstances, et au regard de ses antécédents, le risque de récidive apparaît élevé.
Dès tors, compte tenu de la répétition des faits, de leur nature lucrative et frauduleuse, de leur gravité intrinsèque, de leur .impact sur la société ainsi que de l'ensemble des éléments précités, il y a lieu de considérer que l'intéressé constitue, par son comportement personnel, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION •.
En application de l'article 7 t alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontières à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(²) pour les motifs suivants :
Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74114, 1 ⁰ dans la partie "ordre de quitter le territoire".
L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74114, 3 ⁰ dans la partie "ordre de quitter le territoire".
L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner car il a une copine en Belgique.
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en Algérie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou .peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.
L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être te cas ici.

<u>Maintien</u>
MOTIF DE LA DECISION :.
En application de l'article 7, alinéa 3, de fa toi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour. l'établissement et l'éloignement .des étrangers, "intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :
⁰ L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis S ans.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue..

0 L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.
L'intéressé a fait usage de nombreuses identités différentes auprès des autorités, se déclarant successivement sous les ;identités suivantes :
[B. K.], né le […] 2005, de nationalité marocaine ; [Z.T.D.], né le […] 2004, de nationalité marocaine ; [Z.T.J.], né le […] 2005, de nationalité marocaine ; [Z.T.G.], né le […] 2002, de nationalité marocaine ; [Z.D.], né le […]2005, de nationalité marocaine : [Z.Tj.], né le […] 2005, de nationalité marocaine ; [Z.T.Dj.], né le […] 2005, de nationalité marocaine [Z.D.], né 'e […] 2002, de nationalité marocaine ; [Z.Je.], né le […] 2005, de nationalité marocaine.
Il ressort toutefois des données disponibles que l'intéressé a été identifié comme étant [B.A.], né te […]1997 en Algérie et de nationalité algérienne.
L'utilisation répétée de multiples identités, comportant des variations tant au niveau du nom que de la date de naissance, ainsi que la déclaration d'une nationalité marocaine alors que son identité a été établie comme étant algérienne, démontrent ;une volonté manifeste d'induire les autorités en erreur quant à son identité réelle et à sa nationalité.
En outre, l'intéressé a à plusieurs reprises déclaré des dates de naissance le présentant comme mineur d'âge, alors qu'il est en réalité né le […]1997 et était donc majeur. Ce comportement révèle une tentative délibérée d'obtenir les avantages attachés au statut de mineur étranger non accompagné et de faire obstacle à l'exécution des mesures administratives le concernant.
4 3 L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 02.10.2023, qui lui a été notifié le même jour. Cette mesure, assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, lui a en outre été reconfirmée à plusieurs reprises, notamment tes 09.012024, 31.03.2024, 06.04.2024, 10.10.2024, 13.07.2025 et 15.07.2026.
Il n'a apporté aucun élément permettant d'établir qu'il a exécuté cette décision et demeure en séjour irrégulier sur le territoire, 5 0 L 'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue..
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 02.10.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.
Conformément à l'article 74128 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :
3" L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.
Selon les rapports TARAP/RAAVIS rédigés par la zone de police de Charleroi les 30.05.2021 et 29.10.2021, l'intéressé a été ;intercepté pour des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants, à savoir la vente de produits stupéfiants.
Selon te rapport TARAPIRAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 04.04.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol qualifié dans une habitation.
Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Zennevallei le 10.10.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit à bord d'un véhicule français signalé volé. Lors de cette intervention, it était également en possession d'armes prohibées ainsi que de plusieurs outils susceptibles d'être utilisés pour commettre des infractions, notamment des marteaux et des tournevis.
Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 01.09.2026, l'intéressé a une nouvelle fois été intercepté pour des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants.
tl ressort de ces éléments que l'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises pour des faits liés au trafic de stupéfiants. Le trafic de drogues constitue une atteinte particulièrement grave à l'ordre public dès lors qu'il alimente des réseaux criminels, favorise la dépendance des consommateurs, exploite la vulnérabilité d'autrui et génère une délinquance connexe importante. Les conséquences de ce phénomène sur la santé publique et la sécurité collective sont particulièrement préoccupantes.
S'agissant de la tentative de vol qualifié dans une habitation, il convient de souligner que l'intéressé n'a pas hésité à s'introduire dans le domicile d'autrui afin d'y commettre son méfait. Outre le préjudice matériel subi par les victimes, ce type d'infraction porte gravement atteinte à leur sentiment de sécurité et à l'inviolabilité de leur domicile, ce qui lui confère un caractère particulièrement traumatisant.
Par ailleurs, le fait que l'intéressé ait été trouvé dans un véhicule volé tout en étant en possession d'armes prohibées et d'outils couramment utilisés pour commettre des effractions témoigne d'un comportement délictueux persistant et d'un mépris manifeste des règles fondamentales de la société.
Enfin, l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne dispose d'aucune autorisation lui permettant d'exercer une activité professionnelle. Dans ces circonstances, et au regard de ses antécédents, le risque de récidive apparaît élevé.
Dès tors, compte tenu de la répétition des faits, de leur nature lucrative et frauduleuse, de leur gravité intrinsèque, de leur impact sur la société ainsi que de l'ensemble des éléments précités, il y a lieu de considérer que l'intéressé constitue, par son comportement personnel, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter tes décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, te maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.
Vu que t'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Procédure urgente et recevabilité *rationae temporis* du recours

3.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que
« & Ter. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:
[...]
2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;
[...] ».
En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement.
La procédure urgente s'applique.
La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2° de la loi du Conseil.

Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

4. Irrecevabilité de la demande de suspension

Conformément à l'article 2.31, § 5, de la loi du 17 juin 2026, le recours introduit par la partie requérante est de plein droit suspensif de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande en suspension.

En effet, cette disposition indique que :
« § 5. Si le recours concerne une décision de refoulement ou d'éloignement, l'exécution de cette décision est automatiquement suspendue pendant le délai d'introduction du recours et pendant l'examen du recours introduit en temps utile, à moins que la personne concernée ne consente expressément à son exécution. »

La demande en suspension doit donc être déclarée irrecevable.

5. Eléments nouveaux

5.1. Le Conseil rappelle l'article 2.20 de la loi CCE qui prévoit que :

« § 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et ex-nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.
§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en :
1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau ;
2° inventoriant les pièces.
Exceptionnellement, les éléments suivants peuvent être déposés après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire :
1° la version originale des éléments de preuve dont la copie a déjà été transmise dans le délai légal requis et selon les formalités prescrites ; ou
2° les éventuels éléments nouveaux :
a) transmis dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28 ; ou
b) dont il est démontré qu'il était impossible de les transmettre dans le dernier acte de procédure possible.

Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats. »

5.2. La partie requérante a annexé à sa requête :
- la carte d'identité de Madame M.
- 3 photos du couple et du fils de Madame M.
- 2 témoignages
- des échanges de messages entre le requérant et Madame M.

Si en l'espèce la partie requérante évoque les pièces susmentionnées dans le cadre de l'exposé de ses moyens, le Conseil ne peut que constater que la requête ne contient aucun exposé « expliquant la pertinence et le caractère nouveau » des pièces produites. Même une lecture bienveillante de l'argumentation figurant dans la requête ne permet pas d'y voir un tel exposé.

La requête ne correspond dès lors pas au prescrit de l'article 2.20 § 2 de la loi CCE tel que rappelé ci-avant.

Les pièces mentionnées ci-dessus doivent donc être écartées des débats au titre d'éléments nouveaux.

6. Recevabilité du recours en tant qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire

6.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, prise du défaut d'intérêt au regard de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

Elle soutient qu' « Il ressort tant du dossier administratif que des motifs de l'acte attaqué que la partie requérante a précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée pris et notifié le 2 octobre 2023 auxquels elle n'a pas obtempéré, non contestés et définitifs. Cette précédente décision est exécutoire et justifie donc également son éloignement. Or, suivant l'article 2.13, alinéa 1er, de la loi CCE :
« Toute personne qui fait l'objet d'une décision et qui justifie d'une lésion ou d'un intérêt peut introduire un recours devant le Conseil. »
En l'espèce, la partie requérante n'a pas d'intérêt à contester l'acte attaqué, dès lors que l'annulation de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage, dans la mesure où elle restera sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure exécutoire. La partie requérante ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental à préserver, en l'espèce un grief plausible de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
En effet, ainsi que plus amplement exposé ci-après, la partie requérante, si elle invoque formellement la violation de cette disposition, ne démontre cependant aucun grief défendable.
Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. »

En l'espèce, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.
Or, le Conseil observe que le requérant a déjà fait l'objet, en date du 2 octobre 2023, d'un ordre de quitter le territoire devenu définitif et exécutoire.
Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire précité serait toujours exécutoire. Le requérant n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).
Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

6.2. En l'espèce, la partie requérante invoque **un grief pris de l'article 8 de la CEDH** : Elle rappelle « Que l'ordre de quitter le territoire attaqué est également motivé par le fait que le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable et qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans ; Que cependant, ces dispositions légales doivent être écartées si leur application est contraire à une

norme protégée par un instrument international auquel la Belgique est liée tel que l'article 8 de la CEDH précité. »
Après avoir rappelé le contenu de l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence y relative, elle fait le constat « Que lors de son interpellation, Monsieur a indiqué entretenir une relation amoureuse. Qu'en effet, le requérant est marié religieusement avec Madame [M.C.] de nationalité belge (pièces 3) et entretient une vie familiale avérée et effective avec cette dernière et son fils laquelle est attestée par les photos déposées en annexe du présent recours pièce 4) ainsi que des témoignages de leurs proches (pièce 5) et les échanges de messages entre le requérant et Madame [M.] (pièce 6).
Que le requérant a d'ailleurs invoqué cette relation lors de son interpellation mais qu'il convient de relever que la partie adverse en a fait fi se contentant de relever que:

« *L'intéressé déclare ne pas être retourné dans son pays d'origine en raison de la présence d'une copine en Belgique. Il déclare toutefois également ne pas entretenir de relation durable sur la territoire.*
En tout état de cause, il n'apporte aucun élément objectif de nature à étayer ses déclarations et le dossier administratif ne contient aucune information permettant d'établir la réalité. Il ne démontre dès lors ni l'existence effective de cette relation. ni son intensité, sa stabilité ou son caractère durable. Par conséquent il ne peut être considéré que- l'intéressé entretient une vie familiale ou une relation de couple protégée par l'article 8 de la CEDH. »

Que dès lors, la partie adverse manqué à son devoir de collaboration procédurale en ne creusant pas la question de la relation amoureuse mentionnée par Monsieur ;
Qu'en tout état de cause, Votre Conseil a déjà estimé, quant à l'audition reprise dans le rapport administratif de contrôle que:
"Néanmoins, le Conseil estime que le « Rapport administratif : Séjour illégal » du 2 janvier 2026 ne suffit pas à attester que la partie requérante a été valablement entendue avant la prise de l'acte attaqué. En effet, ce document vise des questions très générales et il ne montre pas que la partie requérante a été invitée à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu »"

Qu'ainsi la partie adverse n'a pas correctement motivé la décision entreprise et viole ainsi les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Attendu qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la parte requérante dès lors que Madame [M.] a un enfant en Belgique lequel est scolarisé dans l'enseignement spécialisé et ne pourra pas suivre Monsieur en Algérie;

Qu'en outre, la séparation ne serait pas de courte durée au vu de l'interdiction d'entrée dont Monsieur fait l'objet et de la longueur de la procédure en vue d'obtenir un éventuel visa par la suite ;
Que la partie adverse ne remet pas formellement en cause l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée dans le chef du requérant mais se contente de jouer sur une contradiction qui aurait été faite par Monsieur lors de son interpellation ;
Qu'il est évident que dans le contexte d'une interpellation, il est difficile pour la personne qui, au demeurant ne parte pas correctement français, d'être clair dans ses propos ;
Qu'en estimant qu'il n'existe pas de vie familiale alors que Monsieur l'a évoquée, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à son devoir de collaboration procédurale.
Que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit et viole l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 ; qu'elle est insuffisamment motivée ;
La décision entreprise doit dès lors être annulée. »

6.3. Appréciation

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale,

le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité.
Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale et privée de la partie requérante, dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence conformément à l'article 8 de la CEDH, en indiquant que « *l'intéressé déclare ne pas être retourné dans son pays d'origine en raison de la présence d'une copine en Belgique. Il déclare toutefois également ne pas entretenir de relation durable sur le territoire. En tout état de cause, il n'apporte aucun élément objectif de nature à étayer ses déclarations et le dossier administratif ne contient aucune information permettant d'en établir la réalité. Il ne démontre dès lors ni l'existence effective de cette relation ni son intensité, sa stabilité ou son caractère durable. Par conséquent, il ne peut être considéré que l'intéressé entretient une vie familiale ou une relation de couple protégé par l'article 8 de la CEDH.* »

La partie requérante semble en termes de requête se prévaloir d'un projet de vie familiale plus avancé dès lors qu'elle prétend s'être mariée religieusement le 1er septembre 2026, ce qu'elle n'étaye pas, qui demeure à l'heure actuelle relativement vague et, en tous les cas, insuffisant pour invoquer une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, et si tant est que ce mariage ait eu lieu, le fait d'avoir procédé à celui-ci le 1er septembre soit le jour où il a été entendu et la veille de son maintien semble davantage avoir été entrepris en vue de s'opposer à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Pour le surplus, aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante, celle-ci se limitant à invoquer la scolarité du fils de Madame M. qui ferait obstacle à la reconstitution ou à la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine.

Partant, il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

6.4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.
Il se confirme donc que :
- la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause,
- et que le recours en annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le onze septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	E. MAERTENS